



**ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT LES FEUX DE JARDIN
DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211.2, 2212.1 et suivants, 2213.1 à 6, 2213.22, 2214.4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1335-1,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et L 220-2,
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur, l'article 84,
Considérant les nuisances occasionnées au voisinage par la pratique des feux de jardin et les dangers qu'elle peut présenter,
Considérant que ces dispositions participent à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air,
Considérant qu'une collecte des déchets verts est effectuée dans la commune tous les mardis, de mars à novembre (selon calendrier établi à l'année),
Considérant que le ramassage des extra ménagères s'effectue tous les trimestres (selon calendrier établi),
Considérant les déchetteries de Dammartin en Goële et de Mitry-Mory (peinture, solvants, etc...)

**ARRETE
127AG09**

Article 1^{er} : Tout brûlage sur le domaine public est interdit.

Article 2 : Dans les propriétés privées, il est formellement interdit de brûler des déchets végétaux ou tout autres détritus, matériaux (pneumatiques, huiles, cartons, plastiques, moquettes etc...), à n'importe quel moment de la journée et de l'année.

Article 3 : Tout manquement à cet arrêté sera constaté par les services de la Gendarmerie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
 - La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,
 - Monsieur Lieutenant de la Gendarmerie de Dammartin en Goële,
- Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Moussy-le-Neuf, le 24 septembre 2009

Le Maire,
Bernard RIGAULT